

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES

7.1.13 Dispositions particulières pour la garde de poules

La Municipalité de Pointe-Calumet permet la garde de poules sur un terrain résidentiel ayant une superficie minimale de 350 mètres carrés. La garde de poules ne s'applique que pour une habitation unifamiliale.

7.1.13.1 Construction d'un poulailler et d'un parquet

Toute personne désirant garder des poules doit construire et/ou aménager un poulailler et un parquet sur son terrain. Un seul poulailler et un seul parquet peuvent être construits par terrain résidentiel.

Le poulailler doit être construit de façon à assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules. L'abreuvoir et la mangeoire destinés aux poules doivent être situés à l'intérieur du poulailler. Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur le parquet;

L'aménagement du parquet adjacent au poulailler est obligatoire. Il doit être construit comme un enclos entouré d'un grillage de calibre minimal de 20 sur chacun des côtés et au-dessus afin de permettre aux poules d'y circuler librement, mais les empêcher de sortir sur le terrain;

L'aménagement du poulailler et de son parquet doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période hivernale. Les installations doivent être munies d'un toit abritant les poules contre les intempéries et le soleil;

La nourriture destinée aux poules doit être entreposée à l'intérieur de l'abri ou au sec et au frais dans un autre bâtiment et un abreuvoir électrique empêchant l'eau de geler doit être prévue de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant toute la période hivernale;

7.1.13.2 Caractéristiques du poulailler et du parquet

Le poulailler et le parquet doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimension minimale du poulailler : 0,37 m² par poule;
- Dimension maximale du poulailler : 10m²;
- Dimension minimale du parquet : 0,92 m² par poule;
- Dimension maximale du parquet : 10 m²

- Dimension maximale de la combinaison poulailler et parquet : 20 m²
- Hauteur maximale du poulailler : 2,5 mètres à partir du sol.

7.1.13.3 Localisation du poulailler et du parquet

Le poulailler et le parquet doivent être situés dans les cours latérales ou arrière selon les distances suivantes :

- à 1,5 mètre d'une limite de terrain;
- à 1 mètre de tout bâtiment (principal ou accessoire);
- Un poulailler et son parquet ne doivent pas empiéter sur l'installation septique.

En aucun cas, ces installations ne doivent pas être visibles de la rue. Le cas échéant, ces installations doivent être camouflées par un aménagement paysager ou une clôture opaque.